



# Le dirigeant d'une association loi 1901 a-t-il le droit de démissionner ?

Fiche pratique publié le 26/12/2013, vu 526 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://Assistant-juridique.fr)

**Le dirigeant est libre de démissionner de l'association quand il le souhaite. Celle-ci n'a pas le droit de refuser sa démission. Dès le moment où il a fait connaître sa démission et sous réserve que les statuts n'aient pas instauré de préavis, le dirigeant cesse ses fonctions.**

Si vos statuts prévoient que la démission nécessite de suivre une procédure particulière (envoi d'une lettre recommandée, par exemple), le président doit s'y tenir sous peine de voir sa décision n'avoir aucun effet.

S'ils n'ont rien prévu, la loi de 1901 impose simplement que la démission résulte d'un acte positif : démission orale confirmée par écrit, lettre adressée à l'association, démission verbale consignée au procès-verbal d'une réunion, etc.

**[Voir le guide](#)**